



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-BARTHELEMY

ARRETE DE LA PRESIDENTE Seconde mandature

N° 2023-01P

Modification de la régie de recettes ATE Redevance Grand Cul-de-sac
--

La Présidente,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-4 à R.1617-5-2-II ;

Vu le code des contributions, notamment la taxe de mouillage mentionnée à l'article 128-1, II, 1.2

Vu la Délibération n°2014-007CA relative à la redevance pour la protection des fonds marins ;

Vu la Délibération n°2019-010CA du 22 mars 2019 relative à la redevance de stationnement dans la Baie de Grand Cul de sac ;

Vu la délibération n°2020-032CT portant réglementation des activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération n°2021-013CA du 30 juillet 2021 fixant le cadre des remboursements et de réduction de la redevance de stationnement dans la baie de Grand Cul-De sac ;

Vu la délibération n°2021-17CA du 10 décembre 2021 fixant la cadre de la majoration et des retraits d'autorisation de stationnement dans la Baie de Grand Cul de Sac ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêté n°2023-01P

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022-012CT du conseil d'administration de l'agence de l'environnement en date du 08 juillet 2022 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies de recette en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-06P en date du 21 décembre 2022 portant création de la régie de recette relative aux redevances de Grand-Cul de Sac ;

CONSIDERANT la mise en place d'une régie informatique spécifique aux redevances de Grand Cul-de-sac ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -L'article 5 de l'arrêté n°2022*-06P est ainsi modifié

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros selon les modes de recouvrement suivants (11) :


- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque
- 3° : Virement bancaire
- 4 : Carte bancaire

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique

ARTICLE 2 - La Présidente et le comptable public assignataire de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à St Barthélemy, le 17 janvier 2023

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN



Transmise au représentant de l'Etat le	Transmise au Président de la Collectivité le
<p>Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin</p> <p>18 JAN. 2023</p>	<p>La Responsable du Service des Assemblées, par délégation,</p> <p>18 JAN. 2023</p> <p>Leslie FAURÉ</p>